



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS
DE BOURGOGNE

FÉDÉRATION CÔTE D'OR

la ligue de
l'enseignement

un avenir par l'éducation populaire



CONVENTION

Entre d'une part,

La **Ville de Dijon** représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2021

Et

La **Ligue de l'enseignement de Côte d'Or**, représentée par Bruno LOMBARD, son président,

Et d'autre part,

L'université de Bourgogne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant son siège social à la Maison de l'Université, Esplanade Erasme, BP 27877, 21078 DIJON CEDEX, représentée par Vincent THOMAS, son président.

PREAMBULE

Par délibération du 2 février 2009, le Conseil Municipal a décidé la constitution de la commission extra-municipale de lutte contre les discriminations et une d'Antenne de proximité intitulé AMACOD (Antenne Municipale et Associative de lutte Contre les Discriminations).

Une discrimination est un délit. Elle consiste à opérer une distinction entre les personnes physiques sur le fondement notamment de leur origine, de leur sexe, de leur handicap, de leur orientation sexuelle.

En 2009, la Ville de Dijon a créé de manière innovante, un dispositif de lutte contre toutes les formes de discrimination et a décidé de gérer cette antenne AMACOD en partenariat avec la Ligue de l'Enseignement.

Au vu de l'actualité nationale ayant ébranlé le monde de l'enseignement supérieur, l'ensemble des établissements dans le domaine de l'ESR à l'échelle de la métropole partagent aujourd'hui le même constat qu'il est nécessaire de prévenir et d'agir contre toutes les discriminations, et particulièrement contre les agissements sexistes et le harcèlement, et souhaitent s'inscrire dans une démarche commune et concertée.

Avec cette démarche et à terme, première du genre menée en France, l'idée est d'impulser une dynamique collective sur le territoire de la métropole en s'appuyant sur l'expérience du dispositif AMACOD, pour la mise en place d'une cellule d'écoute dans chaque établissement, et la mise en place de sessions de formation via la Ligue de l'Enseignement de Côte d'Or.

Les parties s'engagent à respecter et ne pas intervenir sur les champs de compétences respectif de chaque partie et notamment les aspects et relations pédagogiques entre enseignant.e.s et étudiant.e.s.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Dans le cadre d'un partenariat avec la Ville de Dijon, la Ligue de l'Enseignement de Côte-d'Or en charge de la gestion de l'AMACOD s'engage à développer avec l'université de Bourgogne les actions décrites à l'article 2 de cette convention, à destination des étudiant.e.s et à partir de l'article 2.3, à destination des personnels enseignants et administratifs.

Article 2 – Modalités du partenariat

2.1.

Durant les périodes de fermeture du Service de Santé Universitaire (SSU), définies par le dispositif de lutte contre le harcèlement interne à l'Université de Bourgogne, la Ville de Dijon dans le cadre de l'AMACOD, s'engage à :

- accueillir et accompagner des étudiant.e.s, qui s'estiment victimes de discriminations, d'agissements sexistes et sexuels, et/ou de harcèlement,
- recevoir, écouter et informer les étudiant.e.s sur leurs droits,
- orienter les étudiant.e.s vers des avocats ou vers des associations compétentes,
- sur demande de l'université de Bourgogne, assurer le rôle de médiateur entre les parties désignées par l'université, si les parties y consentent le cas échéant,
- saisir le Défenseur des Droits et aider les victimes à faire appel aux juridictions, pénales et civiles
- mettre à disposition de l'établissement un accès via le portail *On Dijon*, et un numéro de téléphone direct 03 80 30 68 23 (numéro direct Ligue de l'Enseignement 21).
- informer le référent de l'établissement et le directeur de cabinet des cas des étudiants de l'université accueillis par l'AMACOD sur ces périodes. Les informations communiquées concerneront le type d'agissement, et la composante de rattachement des personnes impliquées et seront utilisées afin d'adapter les campagnes de sensibilisation aux besoins.

2.2. L'université de Bourgogne s'engage :

- à nommer un référent au sein de l'établissement, chargé de coordonner les acteurs et de transmettre les informations aux personnes concernées.
- à mettre à disposition de la ligue de l'Enseignement de Côte d'Or des locaux en vue d'organiser les sessions de formation et de sensibilisation, selon une convention de mise à disposition tripartite définie entre les partenaires de la présente convention.
- à soutenir avec les composantes (qui intègrent les UFR, les instituts et les écoles) un plan de communication interne commune (affiches, flyers, site internet...).

2.3 La Ligue de l'Enseignement de Côte d'Or s'engage :

Dans le cadre du dispositif global :

- à former annuellement pendant 2 jours et à animer le réseau des référents « lutte contre les discriminations ».
- à mettre annuellement en place 3 journées de formation, à destination de quatre publics différents (équipes éducatives, corps enseignants, personnel BIATSS ou administratif et étudiant.e.s)
- à produire un bilan annuel global, ainsi qu'un bilan spécifique pour permettre d'évaluer le projet,
- à mettre en œuvre dans un premier temps ces actions dans le bassin dijonnais. Si des besoins émergent pour des établissements multi sites, un avenant pourra être discuté avec l'établissement et à l'initiative de ce dernier.

2.4 La Ligue de l'Enseignement de Côte d'Or propose, sous conditions financières supplémentaires, et dans le cadre de prestations directes avec l'établissement :

- De mettre en place des sessions de formations adaptées aux besoins de l'établissement (lutte contre les discriminations, égalité femmes-hommes, lutte contre les LGBTphobies, lutte contre les agissements sexistes et sexuelles, laïcité...), à destination :

- >des équipes éducatives,
- >du corps enseignant,
- >et d'étudiant.e.s.
- >personnel BIATSS ou administratif

Toute prestation complémentaire doit faire l'objet d'un avenant ou d'une convention particulière.

Article 3 – Modalités financières

3.1 Pour le dispositif global de la cellule d'écoute de l'AMACOD, l'animation du réseau de référents, de 2 jours de formation des référents et de 3 jours de formation par établissement à destination de quatre publics différents (équipes éducatives, corps enseignant, personnel BIATSS et étudiant.e.s), l'université de Bourgogne s'engage à verser une participation financière à la Ligue de l'Enseignement de Côte d'Or à hauteur de 5 000 euros par an.

Le versement de cette participation forfaitaire annuelle interviendra à la notification de la convention puis à chaque date anniversaire.

Toute demande supplémentaire sera traitée en direct avec la Ligue de l'Enseignement de Côte d'Or.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Elle est reconductible tacitement 3 fois, pour une durée d'un an sans que sa durée totale dépasse 6 ans.

Les parties peuvent dénoncer la convention moyennant un préavis d'un mois avant sa date de renouvellement.

Article 5 – Suivi de la convention

Les parties s'engagent à organiser une réunion du réseau des référents par trimestre, et deux réunions avec les directeurs d'établissements ou ses représentants à la fin de chaque semestre pour un bilan d'étape à mi année et un bilan annuel.

Article 6 – Modification de la convention

Toute demande de modification d'une disposition de la présente convention, de la part de l'une ou l'autre des parties, doit faire l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception. La modification doit être acceptée par les autres parties et prend la forme d'un avenant précisant les éléments de l'accord modifiés.

Article 7 – Résiliation

Le présent accord peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution d'obligations contenues dans cet accord sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus. Cette résiliation ne deviendra effective qu'un mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou un motif d'intérêt général.

Article 8 – Litige

La convention est soumise à la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend résultant de l'application et/ou de l'interprétation et/ou de la validité du présent accord.

A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Fait à Dijon (*en 3 exemplaires originaux, une pour chaque partie*) le

Pour la Ville de Dijon,
Le maire,

Pour la Ligue de l'Enseignement de Côte d'Or,
Le président,

Pour L'université de Bourgogne,
Le président,